



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Extrait des minutes du Greffe de Tribunal de Paix
de la Croix-des-Bouquets

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

L'an deux mille dix-neuf et le lundi onze Mars,
 An 216me de l'indépendance, à une heure quinze minutes PM.

Nous, Me ANNYL CIVIL, Juge de paix titulaire au
 tribunal de paix de la croix-des-bouquets, assisté de notre greffière
 MARTINE FEVRY NOEL.

En vertu d'une requête datée du 4 mars 2019 à
 nous adressée par le Hasco.

Port-au-prince, le 04 Mars 2019

Au juge de paix de la
 Croix-des-bouquets
 En son hôtel de justice.-

Honorable Magistrat,

La Haytian American Sugar Company SA (Hasco SA) Société Commerce
 et industrielle, ayant son siège social à Chacereilles, varenx
 immatriculée et patentée aux nos: 000-000-534-5 et 1507080587, re-
 sentée par Mr Bernhard MEVS, demeurant et domicilié au local de
 ladite société, identifié au no. 003-843-207-2;

A l'honneur de vous exposer ce qui suit:

Elle est propriétaire en possession paisible, publique, continue,
 ininterrompue, non équivoque et à titre de propriétaire plus que
 l'an et le jour d'une vaste propriété dépendant de l'habitation
 Pasher, commune de la Cx-des-Bqts;

La requérante a obtenu du tribunal de paix de la croix-des-bou-
 quets en date du 27 février 2015 un jugement possessoire dont l
 dispositif est ainsi conçu: Par ces Motifs, le tribunal après en
 avoir délibéré conformément à la loi se déclare compétent pour
 connaître de cette affaire s'agissant d'une action en main levé
 d'opposition à une opération d'arpentage réputée contraire à l'histoire
 Dit et déclare que l'opération d'arpentage entamée à la requête
 des héritiers de feu David Pierre Jean Jacques représentés par
 leur mandataire Dueudonné Junior Germain en date du 15 janvier
 2015 a été débütée sur l'habitation Pasher en lieu et place Cor
 Cesselesse conformément aux résultats de la contre-enquête du C
 février 2015. Dit et déclare que c'est à bon droit qu'opposition
 a été formée par les défendeurs sur opposition conformément aux
 dispositions de l'article 37 du décret du 26 février 1975 sur
 arpentage reconnaît la possession utile de la Hasco représentée

par le sieur Jean Fritz Bernhard MEVS de la propriété litigieuse à pasher dont est opposition à arpentage; possession qui a déjà été maintenue par une première décision de justice de paix dudit tribunal en date du 31 mai 2001 à pasher faveur de la Hasco SA, En conséquence, deboute des demandeurs sur ~~l'~~ opposition en l'occurrence des héritiers de feu David Pierre Jean Jacques représentés par Dieudonne Junior Germain de leur action tout en rejetant leurs fins, moyens et conclusions des héritiers de feu Avant jour Jean Pierre pris l'audience du vendredi 13 février 2015. Fait injonction formelle aux héritiers de feu David Pierre Jacques de ne plus troubler dès à présente qu'à l'avenir la possession de la Haytian American Sugar Compagny SA (HASCO) représentée par le sieur Jean Fritz Bernhard MEVS à pasher. Enfin, renvoie les demandeurs sur opposition à ~~xxx~~ se conformer à la loi.

La Mairie de la CBQ aurait, sans droit ni qualité, percé des routes, fait des travaux de lotissement sur ladite propriété

Il y a lieu pour la requérante de faire constater, pour la suite de droit, ces faits par le juge de paix compétent qui prendra telles dispositions que de droit;

Pourquoi, la requérante vous prie, honorable magistrat, de bien vouloir vous transporter sur les lieux afin de constater, pour les suites légales, ces faits et de recueillir toutes informations utiles, d'en dresser procès-verbal, d'en délivrer expédition et de prendre telles dispositions que de droit

Respectueusement.- Bernhard MEVS.-

Donnant suite à cette requête, nous nous sommes expressément transportés à l'endroit sus-indiqué, accompagné du sieur Salnave Bruny le représentant de l'exposante et de notre greffière;

Y arrivé, ce dernier nous a introduit sur une vaste propriété où nous avons vu et constaté plusieurs tronçons de route parallèle et perpendiculaire soit fraîchement érigées.

A cette phase, le nommé Joseph Maurice Jean, identifié au no: 01-10-99-1965-05-00143, rencontré sur les lieux nous a déclaré qu'il habite à Dessource et qu'en sa qualité Gardien de la HASCO, il a pu voir et constater où il y a trois semaines de cela dit-il, la présence des tracteurs sur la dite propriété entraînant de frayer des routes pour le compte de la Mairie de la croix-des-bouquets

Notre constat matériel terminé, le sieur Bruny Salnave pour l'exposante a déclaré se renfermer dans la dite requête.

En foi de quoi, avons dressé et clos le présent procès-verbal suivi de requête, les jour, mois, années heures que dessus et l'avons signé avec notre greffière après lecture.

POUR EXPEDITION CONFORME
COLLATIONNEE.-

LA GREFFIERE.-

VU; Uniquement par le juge pour la légalisation de la signature de la greffière.

LE JUGE DE PAIX,

